

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 27 novembre 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault Madame Sylvie Turgeon, district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest

Monsieur Guillaume Beaulieu, district N° 3 — Rouyn-Sud Madame Claudette Carignan, district N° 4 — Centre-Ville Monsieur Réal Beauchamp, district N° 5 — Noranda Monsieur Louis Dallaire, district N° 6 — De l'Université Monsieur Yves Drolet, district N° 7 — Granada/Bellecombe

Monsieur Sébastien Côté, district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire Madame Samuelle Ramsay-Houle, district N° 9 – Évain district N° 10 – Kekeko

Monsieur Cédric Laplante, district N° 10 – Kekeko Monsieur Stéphane Girard, district N° 12 – d'Aiguebelle

Est absent:

Monsieur Benjamin Tremblay, district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et Me Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. Nº 2023-901 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Réal Beauchamp

et unanimement résolu

que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets

suivants:

- 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.3 Premier projet de résolution concernant une demande afin de construire un bâtiment d'hébergement pour travailleurs-- zone « 4046 » (quartier de Cadillac)
 - 5.2.4 Second projet de résolution concernant une demande déposée par M. Christian Moran pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau afin d'autoriser une entreprise de déneigement à l'intérieur d'un bâtiment à vocation résidentiel zone « 3075 »
- 6. Affaires générales
 - 6.1 Gestion du personnel
 - 6.1.4 Adoption du renouvellement de la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel

ADOPTÉE

2 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2024-2025-2026 ET LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 NOVEMBRE 2023

Rés. N° 2023-902 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que soient approuvés les procès-verbaux de la séance d'adoption du programme triennal d'immobilisations 2024-2025-2026 et la séance régulière du lundi 13 novembre 2023 tels que préparés par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

FONDERIE HORNE:

La mairesse mentionne que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en partenariat avec la Ville de Rouyn-Noranda et la Fonderie Horne, a organisé des rencontres d'informations les 14 et 15 novembre. Les présentations sont disponibles sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda. Les démarches de consultations se poursuivent avec les personnes concernées.

PROJET DU LAC OSISKO:

À la suite d'une conférence de presse avec le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, M. Jean Boulet et le député de Rouyn.Noranda – Témiscamingue, M. Daniel Bernard, Mme Dallaire annonce un financement de 1,6 million pour la mise en valeur du lac Osisko. Les projets seront précisés dans le futur.

CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE DE RECHERCHE:

À la suite d'une conférence de presse dans le cadre du plan d'action gouvernemental avec le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, M. Jean Boulet et le ministre Daniel Bernard, la mairesse confirme également un financement de 10 millions concernant la création de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement. Une somme de 500 000 \$ sera versée à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) la première année pour le démarrage des activités de l'Observatoire national et une somme de 9 500 000 \$ au fonds de recherche du Québec — Santé (FRQS) pour le fonctionnement de l'Observatoire et l'élaboration de son programme scientifique.

DÉCÈS DE M. KARL TREMBLAY:

La mairesse mentionne qu'à la suite du décès de M. Karl Tremblay, chanteur du groupe des Cowboys Fringants, la Ville de Rouyn-Noranda lui rendra hommage à l'occasion des funérailles nationales qui auront lieu le 28 novembre en mettant les drapeaux en berne.

JOURNÉE DU SIDA :

Mme Dallaire souligne que le 1^{er} décembre de chaque année est la Journée mondiale de lutte contre le sida afin de sensibiliser les citoyens de Rouyn-Noranda face à cette infection virale qui s'attaque au système immunitaire. La mairesse et les membres du conseil offrent leur soutien symbolique en portant ce soir le ruban rouge.

VIOLENCE FAITE AUX FEMMES:

La mairesse mentionne qu'aujourd'hui débute la campagne concernant les 12 jours d'action contre les violences faites aux femmes. La Ville de Rouyn-Noranda a donc hissé le drapeau arborant ce message au mât d'honneur devant l'hôtel de ville. Il y flottera jusqu'au 6 décembre inclusivement.

Elle ajoute que ce geste posé par la Ville a pour objectif d'aider les victimes de violence conjugale à se sentir soutenues par la communauté et ainsi véhiculer un message à l'effet que la violence conjugale est inacceptable.

FÉLICITATIONS:

Mme Dallaire félicite Mme Émilise Lessard-Therrien pour sa nomination en tant que co-porte-parole de Québec solidaire.

4 DEMANDES DES CITOYENS

Aucune demande des citoyens n'est soumise sous cette rubrique.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 2610, rue des Coteaux présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain relativement à la propriété située au 2610 de la rue des Coteaux (lot 5 028 621 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la hauteur du mur de soutènement est de 2,75 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé;
- la hauteur combinée de la clôture et du mur de soutènement est de 4,27 mètres au lieu du maximum de 3,2 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5039 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation collective », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2002 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'un second bâtiment accessoire (garage double) était également présent sur la propriété, mais celui-ci a été détruit par le feu en juin 2023;

ATTENDU QUE l'incendie du bâtiment accessoire (garage double) a occasionné des dommages majeurs à la piscine et au mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires doivent reconstruire le bâtiment accessoire, la piscine et le mur de soutènement;

ATTENDU QUE la propriété comporte un important dénivelé naturel faisant en sorte que le mur de soutènement est essentiel à l'aménagement de la propriété;

ATTENDU QUE le mur de soutènement est situé à l'arrière de la propriété, étant donc peu visible pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE le mur de soutènement doit comprendre une clôture d'une hauteur suffisante pour assurer la sécurité;

ATTENDU QUE les propriétaires s'engagent à fournir une attestation d'un ingénieur attestant la construction du mur de soutènement;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 32 568,3 mètres carrés, limitant ainsi l'impact visuel de la hauteur du mur de soutènement et de la clôture pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'en date du 18 et 19 octobre 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2598 et 2606 de la rue des Coteaux) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-903 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Racine et M. Sylvain Mongrain** relativement à l'installation d'une clôture surplombant un mur de soutènement au 2610 de la rue des Coteaux et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 028 621 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.1 Adoption de la résolution pour l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel afin d'autoriser l'usage de bureau d'architectes

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Construction Talbon inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel, soit le lot 2 809 119 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un bureau d'architectes qui occuperait une partie des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les bureaux d'architectes ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone « 6004 » identifiée au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la zone « 6004 » fait partie de l'affectation industrielle – secteur central, au plan d'urbanisme:

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme dans la mesure où la superficie du bureau d'architectes est limitée afin de préserver la fonction industrielle comme fonction dominante du secteur;

ATTENDU QUE les services d'architecture peuvent constituer un usage bénéfique pour les activités de l'immeuble dans la mesure où ils demeurent complémentaires au service de construction;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présent sur le site permettent d'accueillir les activités d'un service d'architectes selon les plans de réaménagement proposés par le propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), sous respect des conditions suivantes :

- les bureaux d'architectes doivent occuper un maximum de 40 % de la superficie du bâtiment. Cette proportion incluant les espaces partagés (ex. : salle de bain, salle de réunion, salle de pause, etc.);
- toute enseigne doit respecter les normes d'affichage prévues dans la zone « 6004 », soit le type 3 prévu au règlement de zonage.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-904 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution concernant l'autorisation d'un usage de bureau d'architectes** pour l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel **(lot 2 809 119 au cadastre du Québec)**.

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- les bureaux d'architectes doivent occuper un maximum de 40 % de la superficie du bâtiment, cette proportion incluant les espaces partagés;
- toute enseigne doit respecter les normes d'affichage prévues dans la zone « 6004 », soit le type 3 prévu au règlement de zonage.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

5.2.2 Premier projet de résolution concernant une demande déposée par Immeubles E.L. Poirier inc. afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 et construire un entrepôt à pneus (avenue Godbout)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE l'entreprise Immeubles E.L. Poirier inc. est propriétaire de l'immeuble composé des lots 2 810 765 et 2 810 879 du cadastre du Québec, soit une propriété vacante localisée sur l'avenue Godbout servant d'aire de stationnement;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un entrepôt à pneus ayant une façade de 9,14 mètres et une profondeur de 18,29 mètres, pour une superficie de 167,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « d'entrepôt à pneus » n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 2029 »;
- il n'y aurait aucune bande tampon le long de la ligne latérale sud qui est adjacente à un terrain résidentiel;
- la marge arrière du bâtiment principal serait de trois (3) mètres au lieu de six (6) mètres;
- il n'y aurait aucune bande de verdure en cour arrière au lieu d'une bande d'une profondeur minimale de un (1) mètre;
- il n'y aurait aucune bande de verdure entourant le stationnement en cour avant, alors que la partie du stationnement en cour avant doit être entourée d'une bande de verdure de trois (3) mètres;
- il n'y aurait qu'un seul arbre entourant le stationnement en cour avant au lieu du minimum requis de quatre (4).

ATTENDU QUE la zone « 2029 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'implantation de l'entrepôt à pneus serait directement de l'autre côté de la ruelle où se trouve le concessionnaire automobile qui utiliserait le bâtiment pour ses activités commerciales, limitant ainsi le va-et-vient dans le secteur;

ATTENDU QUE le terrain dans son état actuel permet d'accueillir les activités d'un tel bâtiment selon les plans de construction et d'aménagement proposés par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-905 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution concernant l'approbation de la construction d'un entrepôt à pneus** sur les lots 2 810 765 et 2 810 879 du cadastre du Québec, localisé sur l'avenue Godbout.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

• usage « d'entrepôt à pneus » à l'intérieur de la zone « 2029 »;

- aucun aménagement de bande tampon le long de la ligne latérale sud qui est adjacente à un terrain résidentiel;
- marge de recul arrière minimale du bâtiment principal de trois (3) mètres;
- aucune bande de verdure en cour arrière;
- aucune bande de verdure entourant le stationnement en cour avant;
- un (1) seul arbre entourant le stationnement en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions

suivantes:

- la superficie maximale du bâtiment est de 170 mètres carrés;
- la bande tampon latérale nord devra être aménagée et maintenue sur la totalité de la profondeur du lot (30,48 mètres);
- aucun logo ou affichage commercial de l'entreprise sur le bâtiment servant d'entrepôt à pneus;
- tout éclairage ne pourra être dirigé vers les terrains résidentiels situés de part et d'autre du terrain occupé par le stationnement et l'entrepôt à pneus.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente demande soit soumise à une assemblée de consultation publique le **8 janvier 2024 à 19 h 45**.

ADOPTÉE

5.2.3 Premier projet de résolution concernant une demande afin de construire un bâtiment d'hébergement pour travailleurs-- zone « 4046 » (quartier de Cadillac)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots 4 591 969, 4 591 881, 4 591 903 et 4 591 958 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a reçu une offre d'acquisition de ces terrains, et que le promoteur a déposé une demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 et au règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'hébergement de courte durée pour travailleurs d'une capacité de 49 chambres, incluant une cuisine et une buanderie en libre-service;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 5839 Autre hébergement », ainsi que les usages complémentaires de buanderie et cuisine commune, n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone « 4046 »;
- deux (2) enseignes commerciales seraient installées alors qu'aucune enseigne commerciale n'est autorisée à l'intérieur de la zone « 4046 ».

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 :

 les services d'égouts et d'aqueduc ne sont pas présents sur toute la longueur des lots formant la propriété à être construite;

ATTENDU QUE la zone « 4046 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur secondaire, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme dans la mesure où l'usage commercial d'hébergement est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'implantation d'un commerce d'hébergement pour travailleurs dans le secteur de Cadillac peut s'avérer bénéfique pour les commerçants du quartier et peut constituer un emplacement stratégique pour les nombreux chantiers dans les environs;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment, dans leur état projeté selon les plans de construction présentés par le promoteur, permettent d'accueillir les activités d'un commerce d'hébergement pour travailleurs;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation partiellement favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), sous respect des conditions suivantes :

- une bande boisée et végétalisée d'une largeur de cinq (5) mètres doit être aménagée et maintenue le long de la limite latérale est avec le lot 4 591 925;
- le bâtiment doit avoir une hauteur maximale d'un étage;
- la partie la plus avancée du bâtiment (réception) doit être recouverte de matériaux conformes pour la façade principale d'un bâtiment commercial sur les trois (3) façades visibles de la rue, plutôt que seulement la façade principale;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-906 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le premier projet de résolution concernant l'autorisation d'un commerce d'hébergement pour travailleurs pour l'immeuble composé des lots 4 591 969, 4 591 881, 4 591 903 et 4 591 958 au cadastre du Québec;

Que l'autorisation permette au propriétaire :

- d'exercer l'usage « 5839 Autre hébergement », ainsi que les usages complémentaires de buanderie et cuisine commune, à l'intérieur de la zone « 4046 »;
- d'installer deux (2) enseignes commerciales sur le bâtiment à l'intérieur de la zone « 4046 »;
- de construire un bâtiment sur des lots formant une propriété en bordure de laquelle les réseaux d'égouts et d'aqueduc ne sont pas présents sur toute la longueur de celle-ci.

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- une bande boisée et végétalisée d'une largeur de cinq (5) mètres doit être aménagée et maintenue le long de la limite latérale est avec le lot 4 591 925;
- le bâtiment doit avoir une hauteur maximale d'un étage;

- la partie la plus avancée du bâtiment (réception) doit être recouverte de matériaux conformes pour la façade principale d'un bâtiment commercial sur les trois (3) façades visibles de la rue, plutôt que seulement la façade principale;
- que le requérant s'engage à payer sa contribution pour le prolongement des réseaux d'égouts et d'aqueduc dans la rue, lorsque ceux-ci seront prolongés.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente demande soit soumise à une assemblée de consultation publique le 8 janvier 2024 à 19 h 35.

ADOPTÉE

5.2.4 Second projet de résolution concernant une demande déposée par M. Christian Moran pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau afin d'autoriser une entreprise de déneigement à l'intérieur d'un bâtiment à vocation résidentiel - zone « 3075 »

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Christian Moran est propriétaire de l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau, soit le lot 6 437 316 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter une entreprise de déneigement qui occuperait une partie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, dont l'usage principal est résidentiel;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- les entreprises de déneigement ne sont pas autorisées à l'intérieur de la zone « 3075 »;
- la mixité d'usages à l'intérieur du bâtiment n'est pas autorisée;
- il y aura absence de bande tampon avec les terrains résidentiels voisins;
- les matériaux de revêtement de la façade principale seront ceux d'un bâtiment résidentiel au lieu de comprendre une proportion de 50 % de matériaux autorisés pour un usage commercial.

ATTENDU QUE la zone « 3075 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme dans la mesure où l'usage commercial est compatible avec cette affectation et que l'usage principal du bâtiment demeurera résidentiel;

ATTENDU QUE l'implantation d'une entreprise de déneigement dans le noyau villageois d'Évain peut constituer un ajout intéressant pour desservir la population du quartier, car les zones où cet usage est

autorisé sont situées principalement en périphérie et ne permettraient pas de bien desservir la population visée par l'entreprise;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présent sur le site permettent d'accueillir les activités d'une entreprise de déneigement selon les plans d'agrandissement et de réaménagement proposés par le propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), sous respect des conditions suivantes :

- entre la façade principale du bâtiment agrandi et le boulevard Rideau, l'implantation d'une bande végétale aménagée d'arbustes ou autres végétaux de moins d'un (1) mètre de hauteur;
- sur la ligne latérale est, contigüe au lot 6 437 315, entre le bâtiment accessoire et la ligne arrière, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;
- sur la ligne arrière, contigüe à la limite nord du lot 4 171 808, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-907 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le second projet de résolution concernant l'autorisation d'une entreprise de déneigement pour l'immeuble situé au 2793 du boulevard Rideau, soit le lot 6 437 316 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage d'entreprise de déneigement sur la propriété;
- mixité d'usages à l'intérieur du bâtiment;
- absence de bande tampon avec les terrains résidentiels voisins;
- aucune superficie de la façade principale recouverte de matériau de revêtement exigé pour un bâtiment à usage commercial;

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- entre la façade principale du bâtiment agrandi et le boulevard Rideau, l'implantation d'une bande végétale aménagée d'arbustes ou autres végétaux de moins d'un (1) mètre de hauteur;
- sur la ligne latérale est, contigüe au lot 6 437 315, entre le bâtiment accessoire et la ligne arrière, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur;
- sur la ligne arrière, contigüe à la limite nord du lot 4 171 808, l'implantation d'une rangée d'arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. Nº 2023-908 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce,

tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P18 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Lafontaine, Nicolas	3 novembre 2023	Réserviste	Surveillant de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Vicaire, Sylvie	8 novembre 2023	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (Sauveteur national)	7	18,57 \$	Piscines et gymnases
Vivier, Yoan	14 novembre 2023	Occasionnel	Gardien 1	1	15,25 \$	Sports
Boutin, Yanis	19 novembre 2023	Occasionnel	Préposé au guichet	1	15,25 \$	Sports

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de Mme Dalel Trabelsi, agente à l'administration (installations septiques)

Rés. N° 2023-909 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que **Mme Dalel Trabelsi** soit embauchée en tant qu'agente à l'administration (installations septiques), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 4 décembre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 14.

ADOPTÉE

6.1.3 Fin d'emploi du salarié numéro 04154

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-910 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

Embauche dans le cadre des activités sa
 Embauche supplémentaire aux effectifs.

De mettre fin à l'emploi du salarié portant le numéro **04154** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 5 décembre 2023.

ADOPTÉE

6.1.4 Adoption du renouvellement de la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel

Rés. Nº 2023-911 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que soit adoptée la politique de gestion administrative du personnel

cadre et professionnel 2022-2027; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

6.2.1 Contrat d'acquisition de chlorure de sodium 2024-2025

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2023-912 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par

Compass Minerals Canada Corp. concernant le contrat d'acquisition de chlorure de sodium pour les années 2024-2025 au montant de :

- 145,48 \$ par tonne métrique pour l'année 2024 et;
- 151,71 \$ par tonne métrique pour l'année 2025

pour une dépense totale estimée à 416 066 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Autorisation de signature de l'entente de location avec Baho Affichage inc. concernant les écrans publicitaires situés à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2023-913 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de

la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location avec Baho Affichage inc. concernant les écrans publicitaires situés à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2023-823.

6.4 Autorisations de signatures de baux avec l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Location Nord-Ouest relativement à la location de comptoirs d'enregistrement et d'espaces de stationnement

Rés. Nº 2023-914: Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de

la Ville de Rouyn-Noranda, le bail de location de comptoirs d'enregistrement et d'espaces de stationnement avec Location Nord-Ouest situés à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda pour une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.2 Location Dion relativement à la location de comptoirs d'enregistrement et d'espaces de stationnement

Rés. Nº 2023-915 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de

la Ville de Rouyn-Noranda, **le bail de location de comptoirs d'enregistrement et d'espaces de stationnement avec Location Dion situés à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda** pour une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4.3 M. Jean-François Ouellette relativement à la location de terrain

Rés. Nº 2023-916 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de

la Ville de Rouyn-Noranda, **le bail de location à M. Jean-François Ouellette relativement à la location du lot 5 028 275 au cadastre du Québec** pour une durée de cinq (5) ans, débutant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2028; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature de l'entente de partage de l'information géographique dans le cadre de la consultation publique du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2023-917 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de

la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de partage de l'information géographique dans le cadre de la consultation publique du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) valide jusqu'au 30 novembre 2028; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Appui à la Ville de Percé - redevance règlementaire

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement N° 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales;

ATTENDU QUE le règlement N° 575-2021 a été modifié par les règlements N° 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le règlement N° 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

ATTENDU QUE le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

ATTENDU QUE par ce jugement, le tribunal :

« [76] DÉCLARE le règlement N° 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3 (2°) puisqu'il est illégal;

[77] DÉCLARE le règlement N° 600-2022 modifiant le règlement N° 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nulles pour tous les commerçants tels que défini au règlement à l'article 3 (2°) puisqu'il est illégal; »;

ATTENDU QUE ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances règlementaires, quelles qu'elles soient;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance règlementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises. »;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance règlementaire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-918: Il est proposé par le conseiller Yves Drolet

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda **appuie la Ville de Percé** dans ses démarches pour faire reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : demande d'autorisation présentée par M. Michel Grenier afin de construire une résidence (quartier de Bellecombe)

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la demande d'autorisation présentée par M. Michel Grenier, concernant le lot 6 352 269 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 41,487 hectares, situé en bordure de la route des Pionniers, dans le quartier de Bellecombe, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence sur une partie du lot 6 352 269;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-dessous reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles					
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole du lot est limité en raison de son type de sol. En effet, sa superficie est constituée en forte proportion de sols de classe 7, soit qui n'offrent aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent. Une petite partie, en front de lot, est composée de sols de classe 5 offrant un certain potentiel. Le potentiel agricole des lots avoisinants est faible considérant la nature des sols, majoritairement constitués de sols de classe 7 ainsi que la présence de nombreuses résidences le long de la route des Pionniers.				
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	La présence de plusieurs résidences rapprochées le long la route des Pionniers restreint fortement les possibilités d'utilisation pour l'agriculture. La sylviculture y est toutefois possible. Le demandeur réalise d'ailleurs de la coupe de bois sur le lot. Par contre, la superficie de la propriété est trop petite pour vivre de la sylviculture.				

		Loi sur la protection du territoire et des activités		
	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	d'impact sur les activités agricoles existantes, puisque le bâtiment d'élevage le plus près est situé à plus de 800 mètres du site visé. De plus, la demande s'insère entre une résidence et un		
		lot bénéficiant d'une autorisation pour la construction d'une résidence octroyée en 2019 (dossier 419875).		
4°	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.		
5°	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa réalité propre. Il nous est impossible d'obtenir le portrait complet des emplacements disponibles à l'extérieur de la zone agricole.		
		L'emplacement de la demande fait partie d'un développement linéaire où la CPTAQ a permis par quelques autorisations, la consolidation de ce milieu bâti.		
6°	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière, à proximité de la zone blanche au nord-est et adjacente à cette dernière au sud. Le territoire est caractérisé par deux (2) zones déstructurées le long de la route des Pionniers. Le potentiel agricole est plutôt faible en raison d'une superficie importante de sols de classe 7. Il n'y a pas de culture dans un rayon de 800 mètres de la demande.		
7°	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.		
8°	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.		
9°	L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.		
	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.		
11°	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.		

Αι	Autres éléments à considérer						
1°	Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé						
2°	Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme					
3°	Les conséquences du refus pour le demandeur	Un refus implique que le demandeur ne pourra céder une partie du lot 6 352 269 à sa fille dans le but d'y construire une résidence.					

ATTENDU QUE la demande est située dans un secteur caractérisé par des plantations entrecoupées de friches de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'emplacement de la demande s'insère dans un développement résidentiel linéaire où plusieurs autorisations de la CPTAQ ont été octroyées;

ATTENDU QUE la demande aurait peu d'impacts sur les activités agricoles existantes et projetées;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

conséquence,

Rés. Nº 2023-919 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Yves Drolet

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Michel Grenier** concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare pour la construction d'une résidence, sur le lot 6 352 269 situé en bordure de la route des Pionniers, dans le quartier de Bellecombe, à Rouyn-Noranda, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Octroi d'une subvention à la Ressourcerie Bernard-Hamel pour la gestion des matières résiduelles

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel joue un rôle important en favorisant le détournement de matières résiduelles des sites d'enfouissement ainsi que pour l'application du plan de gestion des matières résiduelles:

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel, par l'entremise de ses différents centres d'activités, a permis le réemploi et la valorisation de 856 tonnes de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le réemploi et la valorisation de ces matières par la Ressourcerie Bernard-Hamel ont évité à la Ville de débourser des redevances à l'enfouissement, soit l'équivalent de 27 392 \$ (856 tm x 32 \$/tm);

ATTENDU QUE de l'ensemble des matières reçues par la Ressourcerie Bernard-Hamel, 204 tonnes ont été enfouies, ce qui représente un montant annuel de l'ordre de 20 450 \$ qui a été déboursé par la Ressourcerie;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda assume les frais de la levée d'un conteneur « Roll-Off » à la Ressourcerie Bernard-Hamel pour la gestion des encombrants qui auraient normalement dû être apportés par les citoyens à l'écocentre, la somme déboursée en 2022 pour la gestion de ce conteneur s'élevant à 14 500 \$:

ATTENDU QUE la mesure 2.1 du plan de gestion des matières résiduelles intitulée « Supporter les initiatives locales des OBNL et entreprises d'économie sociale qui œuvrent dans le réemploi » souligne le maintien d'une aide financière pour les coûts d'élimination des OBNL où les citoyens apportent des biens réutilisables:

ATTENDU QUE la Ressourcerie Bernard-Hamel est également le gestionnaire de l'écocentre Arthur-Gagnon depuis 2015;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-920 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une subvention de 27 392 \$ soit octroyée à la **Ressourcerie Bernard-Hamel** afin de soutenir cette entreprise qui permet le détournement d'une partie des matières résiduelles générées sur le territoire, soit le montant des redevances à l'enfouissement que la Ville aurait normalement eu à débourser.

ADOPTÉE

9.3 Financement pour le projet « Une vision du logement à Rouyn-Noranda » dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. Nº 2023-921 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Cédric Laplante

et unanimement résolu

que la Ville de Rouyn-Noranda octroie une somme de 72 000 \$ afin de contribuer au financement du projet « Une vision du logement à Rouyn-Noranda » dans le cadre d'une demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), soit pour la période du 27 novembre 2023 au 31 mars 2024; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-922 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisé(e) à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet, incluant la convention d'aide financière, si applicable, avec la ministre des Transports et de la mobilité durable, dans le cadre du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU), pour les projets suivants :

- aménagement sécuritaire de l'intersection Larivière-Gagné;
- aménagement sécuritaire de l'intersection Rideau-15^e Rue.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 Programme de revitalisation et de rénovation de façade du 30 de la rue Gamble Ouest : octroi d'une somme de 20 000 \$ à Variétés Deschesnes (1988) inc.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a mis en place un programme d'aide financière par le règlement N° 2003-343 visant la revitalisation et la rénovation des façades des bâtiments situés au centre-ville;

ATTENDU QUE Variétés Deschesnes (1988) inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 30 de la rue Gamble Ouest;

ATTENDU QUE la propriétaire a présenté une demande d'aide financière pour des travaux de réfection de la façade de cette propriété;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 280 623,28 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 25 % des coûts admissibles, pour un montant maximal de 20 000 \$;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a jugé que le projet répond aux critères relatifs à l'obtention de ladite aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-923 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant maximum de 20 000 \$ soit accordée à **Variétés Deschesnes (1988) inc.** pour l'immeuble situé au 30 de la rue Gamble Ouest, dans le cadre du Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville.

Qu'un montant de 20 000 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2022 au poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

10.2 Redditions de comptes relativement à des travaux d'amélioration réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Dépenses d'un montant de 3 200 \$

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-924 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve les dépenses d'un montant de 3 200 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés (dossier n° LFH22763 – 86042 (8) – 20230518-023) et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

10.2.2 Dépenses d'un montant de 6 800 \$

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS.

Rés. N° 2023-925 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve les dépenses d'un montant de 6 800 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés (dossier n° GQQ84249 – 86042 (8) – 20230518-023) et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

10.2.3 Dépenses d'un montant de 75 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-926 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approuve les dépenses d'un montant de 75 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés (dossier n° ZVR97282 – 86042 (8) – 20230525-002) et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

10.3 Nomination d'un détenteur des clés délivrées par le Service de certification du ministère de la Justice

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont signé, le 8 septembre 2020, une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé, par le décret N° 1255-2020, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 2020, le Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément à la section 11.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.14 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 29.13 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le Délégataire, par la résolution N° 2021-155, a adhéré à l'entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, en accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités et autorise son représentant à la signer en son nom;

ATTENDU QUE les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de gestion foncière concernent principalement :

- la gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire en forêt;
- la vente des terres à des fins de villégiature;
- la gestion liée à l'occupation temporaire;
- le contrôle de l'occupation du territoire, par l'inspection des droits accordés, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;
- la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature.

ATTENDU QUE la Ville doit mettre à jour les bases de données se trouvant au Registre du domaine de l'État du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et qu'à cette fin elle doit acheminer des fichiers de mise à jour dûment sécurisés;

ATTENDU QUE pour assurer la sécurité des données informatiques, le MRNF exige l'utilisation de l'infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) administrée par le Service de certification du ministère de la Justice du Québec, ayant pour rôle la gestion de clés de chiffrement et la délivrance de certificats numériques, qui servent à garantir la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation lors des transactions électroniques;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2018-83, le conseil avait nommé Mme Chantale Baril à titre de détentrice des clés et des certificats délivrés par le Service de certification du ministère de la Justice du Québec et qu'il y a lieu de modifier cette nomination suite à son remplacement par Mme Valérie Chasle;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-927 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan

appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que Mme Valérie Chasle soit autorisée à détenir des clés et des certificats délivrés par le **Service de certification du ministère de la Justice du Québec** et dont les certificats comportent l'identification ou l'acronyme de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'elle soit autorisée à affecter ses clés et certificats au groupe identifié « VILLE DE ROUYN-NORANDA ».

Qu'à cette fin elle soit autorisée à signer l'entente d'abonnement pour les services d'infrastructure à clés publiques gouvernementale.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2018-83.

ADOPTÉE

10.4 Procès-verbaux de correction

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 Résolution N° 2023-824 relativement à l'autorisation de signature du bail de concession alimentaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2023-824 concernant l'autorisation de signature du bail de concession alimentaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda (correction du numéro de l'entreprise) inclus dans le procès-verbal du 30 octobre 2023.

10.4.2 Avis de motion concernant un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial »

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à l'avis de motion concernant un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'église Saint-Norbert-de-Mont-Brun comme bien patrimonial » (doit contenir certaines informations qui sont incluses dans le projet de règlement) inclus dans le procès-verbal du 16 octobre 2023.

10.4.3 Avis de motion concernant un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial »

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à l'avis de motion concernant un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial » (doit contenir certaines informations qui sont incluses dans le projet de règlement) inclus dans le procès-verbal du 30 octobre 2023.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier d'Arntfield

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2023

Rés. Nº 2023-928 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier d'Arntfield, soit versée

la subvention de 835 \$ au Comité des loisirs (activités du 100e).

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2023 aux organismes du quartier d'Arntfield.

ADOPTÉE

11.2 Conseil de quartier d'Évain

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 Nomination de Mme Manon Guénette en tant que membre

Rés. Nº 2023-929 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Yves Drolet

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier d'Évain, soit nommée

Mme Manon Guénette à titre de membre du conseil de quartier d'Évain pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.2.2 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2023

Rés. N° 2023-930 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par le conseiller Yves Drolet

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier d'Évain, soit versée la subvention de 500 \$ au Comité des loisirs d'Évain (projet de croque-livres).

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2023 aux organismes du quartier d'Évain.

ADOPTÉE

11.3 Conseil de quartier de Beaudry

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Nomination de Mme Ginette Normand en tant que nouvelle responsable de la Bibliothèque

Rés. Nº 2023-931 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante

appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Beaudry, soit nommée **Mme Ginette Normand** à titre de nouvelle responsable de la Bibliothèque de Beaudry.

ADOPTÉE

11.4 Conseil de quartier de D'Alembert

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.4.1 Renouvellement de mandat de Mme Lisette Savard

Rés. Nº 2023-932 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de D'Alembert, soit nommée **Mme Lisette Savard** à titre de membre du conseil de quartier de D'Alembert, en tant que représentante de l'Association sportive de D'Alembert, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.4.2 Renouvellement de mandat de Mme Valérie Lafond

Rés. Nº 2023-933 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de D'Alembert, soit nommée **Mme Valérie Lafond** à titre de membre du conseil de quartier de D'Alembert, en tant que représentante des citoyens du quartier, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.5 Conseil de quartier de Mont-Brun

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.5.1 Renouvellement de mandat de M. Gilles Bolduc

Rés. Nº 2023-934 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Mont-Brun, soit

nommé **M. Gilles Bolduc** à titre de membre du conseil de quartier de Mont-Brun, en tant que représentant des citoyens du quartier, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.5.2 Renouvellement de mandat de M. René Landry

Rés. Nº 2023-935 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Mont-Brun, soit nommé **M. René Landry** à titre de membre du conseil de quartier de Mont-Brun, en tant que représentant

des citoyens du quartier, pour un mandat de quatre (4) ans.

11.5.3 Renouvellement de mandat de Mme Noëlla Thibault

Rés. Nº 2023-936 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Mont-Brun, soit nommée **Mme Noëlla Thibault** à titre de membre du conseil de quartier de Mont-Brun, en tant que représentante du Cercle des Fermières de Mont-Brun, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

11.6 Conseil de quartier de Destor

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.6.1 Renouvellement de mandat de Mme Colette Gauvreau

Rés. Nº 2023-937 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard

appuyé par le conseiller Daniel Camden

et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de quartier de Destor, soit nommée **Mme Colette Gauvreau** à titre de membre du conseil de quartier de Destor, en tant que représentante de l'Association des chasseurs riverains du parc linéaire, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. Nº 2023-938 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet

appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu

et unanimement résolu

que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 316 895,11 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3901).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) » soit autorisé.

14 RÈGLEMENTS

14.1 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille de la zone « 2053 » pour protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le Plan directeur du lac Osisko le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE le Plan directeur du lac Osisko a pour action de « Réviser la planification et la réglementation d'urbanisme de manière à conserver le milieu naturel » (action A.3.4.2);

ATTENDU QUE la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, est constituée de plusieurs lots boisés appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda ou au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet l'usage « Habitation de faible densité (H-1) » à l'intérieur de la zone « 2053 »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) » soit permis dans la zone;

POUR CES MOTIFS,

Rés. Nº 2023-939 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2023-1274** modifiant le règlement de zonage

N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **8 janvier 2024 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que

ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2053 », adoptée en vertu de l'article 20 du

règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y retirer les usages du groupe

« Habitation (H) » des usages autorisés à l'intérieur de la zone.

La grille des spécifications de la zone « 2053 » ainsi modifiée est reproduite en

annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 – ARTICLE 2
Modifications à la grille des spécifications de la zone « 2053 »

	2	Ville de Rouyn-Noranda	Gr	ille	des	spé	cifica	ations	Numéro de zone : 20
	ANCTIC	de faible densité	H-1						RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES
	Ē	de moyenne densité	H-2						PAE
	Habitation (H)	de haute densité	H-3						PIIA
	labit	collective	H-4						PPCMOI
	Т	maison mobile ou unimodulaire	H-5						Usages conditionnels
Ī		S No. of State of Sta	C-1						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	()	de vente au détail							
	Commerces (d'hébergement et restauration	C-2						Usages spécifiquement permis :
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
Ļ		reliés aux véhicules lourds	C-5						∃ I
		de culture et éducation	S-1						
ES	(S)	de santé et services sociaux	S-2						
USAGES	Services (S)	administratifs	S-3						
>	Sen	professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
Ī	vi .	légère	1-1						Usages spécifiquement exclus :
	Indus.	lourde	1-2						
Ļ		P. 200 (1995)							=
	g <u>2</u>	mise en valeur et conservation	N-1		•				
	Ressource naturelle (N)	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						-
	Res	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
L		autres exploitations contrôlées	N-4						-
ſ	€	production végétale et activités liées	A-1						
	Agricole (A)	production animale et activités liées	A-2						
	Agri	agrotouristique	A-3						
Ē	1001	à faible impact	R-1						Usages complémentaires :
	Récréa. (R)	à impact majeur	R-2						Cadges complementanes.
Ļ	œ		11.2		1		_		╡ ┃
		usages spécifiquement permis							_
	Autres	usages spécifiquement exclus							_
	₹	usages complémentaires à l'habitation							_
		mixité d'usages							
	ē	isolée			•				NOTES PARTICULIÈRES
	Structure	jumelée							
	돐	contiguë							
Ī		avant (m)	min.	121	_			ì	∃ I
	S	latérale (m)	min.	-	-	\vdash			-
	Marges	latérale totale (m)	min.		-				
MEN	_	arrière (m)	min.	-	-				-
_					1				=
BAT		largeur (m)	min.	•	-				-
			max.	-	-				-
	ent	hauteur (étages)	min.	20	-				⊣ I
	Bâtiment	e e #	max.	720	N2				
	ш	hauteur (m)	min.	120					-
			max.	120	-				-
		superficie d'implantation (m²)	min.	-	.=				
₹		logement/bâtiment min.	/ max.						AMENDEMENTS
3									Date No. Règlement
RAPPORT									2023-**-** 2023-****
		affichage	type		6				≒
AUIRE		entreposage extérieur	type		3				-
A	1		type						
4		projet intégré							= 1
reg.	•	Usage autorisé		nbre	Norme	min./max	autorisée		_
		Usage prohibé			Augung	normo n	in./max. a	utoricás	11 !

Annexe B Règlement de zonage numéro 2015-844

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

LEVÉE DE LA SÉANCE 16

Rés. Nº 2023-940 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan

et unanimement résolu que la séance soit levée.

	,
ADOP	TEE
ADUP	
<i>,</i>	

MAIRESSE	GREFFIÈRE